

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Strasbourg
Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent

L'adhésion du professionnel de santé libéral, tel que défini dans les statuts, se fait à titre individuel et volontaire.

Pour devenir membre adhérent de l'association, un professionnel de santé libéral tel que défini dans les statuts et exerçant sur le territoire de la CPTS ou en zones limitrophes (sous condition d'adhérer à leur CPTS de rattachement si cette dernière existe) devra fournir à l'association :

- Le bulletin d'adhésion complété ;
- L'adhésion aux statuts et au règlement intérieur ;
- L'information sur l'utilisation des données à caractère personnel (courriel, téléphone, adresses postales) dans le cadre de la CPTS et leur acceptation ;
- Le règlement de la cotisation.

L'adhésion est validée par le bureau.

Article 2 - Montant de la cotisation du membre adhérent

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent à l'association, selon la définition des statuts, est fixé, pour le premier exercice, à 10 €. Le règlement de la cotisation est à renouveler chaque année civile.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

3.1 – Modalités de radiation du membre adhérent

Pour quitter l'association, le membre adhérent adresse une demande écrite par courriel à contact@cpts-strasbourg.fr

Le membre adhérent pourra alors continuer à collaborer avec la CPTS en tant que partenaire mais ne pourra plus prétendre à des indemnités, remboursements, ni bénéficier des avantages directs ou en nature liés à l'adhésion à la CPTS.

Conformément à l'article 7 des statuts, la radiation d'un membre est actée lors du bureau suivant la demande de radiation, l'exclusion, la condamnation, l'arrêt d'activité ou le décès. Le bilan sur les nouvelles adhésions et les radiations sera effectué et transcrit chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

3.2 – Procédure d'exclusion du membre adhérent

Un membre ayant manqué à ses obligations au sein de l'association se verra notifier d'un courrier adressé par voie postale avec accusé de réception, signé du président, ou du secrétaire en cas d'absence, précisant les motifs de l'exclusion.

Le membre pourra faire valoir ses observations dans un délai de 10 jours à réception du courrier, par courrier de retour ou lors d'un entretien avec le président.

À la suite des observations, le Conseil d'administration décidera de l'exclusion ou du maintien du membre au sein de l'association.

Sans réponse de sa part, le membre se verra exclu.

L'exclusion est susceptible d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 - Membres partenaires

Peuvent être membres partenaires des personnes physiques ou morales en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire géographique ou limitrophes de la CPTS Strasbourg.

Pour devenir membre partenaire, chaque membre doit remplir une demande d'adhésion. Celle-ci sera validée par le bureau.

Les membres partenaires peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des groupes de travail, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas prétendre à des indemnités.

Article 5 : Respect des règles déontologiques

Chaque membre s'engage :

- À respecter la confidentialité des informations concernant les patients ;
- À respecter les membres de l'association ;
- À ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité ;
- À respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 6 – Bureau

6.1 : Élection du bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'administration, en son sein, au début de son mandat pour une durée équivalente à celle du mandat du Conseil d'administration.

Il est composé, parmi les membres du Conseil d'administration, de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier adjoint.

L'élection du bureau se fait entre les membres du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration présent ou représenté possède 1 ou 2 voix en fonction de son collège. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6.2 : Les missions générales du bureau

Les missions sont définies par les statuts de l'association.

Article 7 : Le Conseil d'administration

7.1 : Dispositions générales

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comportant 7 à 40 membres. Au sein du collège 1, au moins 3 professions de santé différentes sont représentées, chacune pouvant être représentée par 9 membres maximum.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, les candidats élus sont ceux qui remportent le plus grand nombre de voix au sein de leur collège. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

7.2 : Rôle du Conseil d'administration

Le rôle du Conseil d'administration est défini dans les statuts.

7.3 : Vote du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le président, soient présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le président, sous condition d'être muni d'un pouvoir. Un administrateur ne peut pas avoir plus d'un pouvoir.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le président et le secrétaire.

Les Conseils d'administration peuvent être réalisés en présentiel ou par tout autre moyen.

7.4 : Dispositions spécifiques

Les représentants des professionnels de santé, non représentés au Conseil d'administration, peuvent être invités aux réunions et avoir une voix consultative.

Selon l'ordre du jour, des porteurs de projet peuvent être invités aux réunions.

Article 8 – Salariés

Leurs fiches de poste sont fixées par le Bureau.

Ils peuvent être présents à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celle-ci à la demande des élus.

Titre 3 - Groupe de travail

Article 9 – Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association comme défini dans les statuts. Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association.

Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'administration.

Article 10 – Fonctionnement

Pour chaque groupe de travail, un ou deux membre(s) adhérent(s) sera désigné référent par le groupe, validé par le bureau.

Le référent du groupe de travail a un rôle moteur au sein du groupe de travail, il doit :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents groupes de travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'administration des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'assemblée générale ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail.

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non-membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Le nombre de réunions par groupe de travail est fixé à 3 fois 2 heures, modulable après accord du bureau. Chaque groupe est constitué d'un maximum de 6 personnes, modulable après accord du bureau.

Titre 4 : Indemnités

Article 11 : Règles d'indemnisation des adhérents de la CPTS

Pour les adhérents de l'association, une indemnité horaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions exercées au sein de l'association est déterminée chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

Celle-ci couvre la participation aux réunions de travail, aux projets et missions de l'association, hors assemblées générales et formations organisées et financées par la CPTS.

Elle est fixée à 50 € (cinquante) par heure pour les membres adhérents participants aux groupes de travail, au prorata du temps de présence.

Au-delà du secteur de la CPTS, les indemnités kilométriques ou les frais de déplacement peuvent être prises en charge, sur accord préalable du bureau.

Le versement est subordonné à l'émargement d'une feuille de présence et à l'adhésion et paiement de la cotisation annuelle.

Article 12 : Règles d'indemnisation des membres du Conseil d'administration :

Celle-ci couvre la participation aux bureaux et aux Conseils d'administration.

Elle est fixée à 70 € par heure pour les membres du bureau et du Conseil d'administration pour participation aux réunions, aux projets et missions de l'association.

Au-delà du secteur de la CPTS, les indemnités kilométriques ou les frais de déplacement peuvent être prises en charge, sur accord préalable du bureau.

Titre 5 : Dispositions spécifiques

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration.

Fait à Strasbourg, le 12 février 2024

Julien Boehringer
Président